



garderie. Les familles concernées s'acquitteront des tickets directement auprès de la garderie. Les sanctions, avertissements s'appliqueront de la même façon que pour les retards.

## 2.2 ECOLE ELEMENTAIRE

2.2.1 La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et à la réglementation en vigueur.

### 2.2.2 Absences

Toute absence doit être justifiée **par écrit** auprès de l'enseignant.

Les parents sont tenus de signaler les maladies contagieuses et au-delà de trois jours d'absence, un certificat médical est exigé.

### 2.2.3 Retards

**En cas de retard, l'enfant passe par le bureau du directeur pour demander l'autorisation de rentrer en classe. Un billet de retard lui sera remis et devra être présenté par l'élève à l'enseignant, ce billet sera collé sur le cahier de liaison et signé par les parents le soir même. Au delà d'une demi-heure de retard, les enfants ne peuvent plus être acceptés en classe, sauf cas exceptionnel à l'appréciation du directeur.**

**En cas de récurrence, au bout de trois retards, la famille sera informée par le directeur. Il pourra être décidé d'une éviction temporaire de la classe.**

## 2.3 DISPOSITIONS COMMUNES

Classes de découverte, activités USEP, etc....

**Toutes les activités organisées revêtent une grande importance au regard du projet pédagogique de l'enseignant.** Il est un souci constant de tous les éducateurs de n'exclure aucun enfant pour des raisons financières. Les partenaires de la communauté scolaire rechercheront ensemble les moyens appropriés pour régler ce problème.

## TITRE TROIS VIE SCOLAIRE

### 3.1 **L'école est un lieu d'éducation. Les enfants sont tenus à un comportement correct envers leurs camarades et tout le personnel de l'école.**

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, la situation devra être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et les responsables du RASED devront obligatoirement participer à cette réunion.

**Les élèves comme leurs parents et famille doivent s'interdire tout comportement, geste, parole ou irrespect des décisions prises qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de l'ensemble du personnel de l'école.**

**Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, traduisant de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.**

3.2 Les familles acceptent que les photographies collectives avec leur enfant soient publiées dans les journaux édités par l'école et sur le site Internet de l'école (sauf indication écrite contraire, adressée au Directeur de l'école en début d'année scolaire). De même l'établissement se réserve le droit de publier les travaux des enfants sans contrepartie financière.

### 3.3 SURVEILLANCE

La surveillance des élèves est continue et mesurée en tenant compte de l'état et de la disposition des locaux scolaires.

### 3.4 DISCIPLINE

**Les élèves se doivent d'arriver à l'heure aux cours, à l'entrée ou après les récréations. De même, ils doivent sortir de l'école dès la fin des cours (sauf s'ils restent en garderie). Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence d'un enseignant et, une fois entrés, d'en sortir sans autorisation.**

Au cours de la récréation, les jeux violents ou dangereux, les insultes, les querelles, les coups et jets de projectiles sont interdits.

Aucun élève ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans une salle de classe en l'absence du maître, ni circuler seul dans les couloirs ou pénétrer dans une salle de classe pendant les récréations.

La propreté des lieux doit être respectée. Il est interdit d'écrire sur le mobilier, les portes, les murs. Il est interdit de cracher par terre, de jeter les papiers, etc.

La détérioration volontaire du matériel appartenant à l'école sera à la charge des familles.

**Les parents des enfants de l'école élémentaire sont tenus de les attendre en dehors de l'établissement.**

### **3.5 DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES, DES PERSONNELS ET DES INTERVENANTS**

Les droits et obligations des élèves, des personnels et des intervenants sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de la laïcité.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques, des actions ou le port de signes ostentatoires à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe ou la religion.

Par ailleurs une tenue vestimentaire décente propre à ne pas choquer les membres de la communauté scolaire est exigée dans l'enceinte de l'établissement.

### **3.6 Les manquements au règlement intérieur de l'école et de la classe peuvent donner lieu, le cas échéant, à des réprimandes qui seront portées à la connaissance des familles avec si nécessaire inscription dans le dossier scolaire.**

**En cas d'acte d'irrespect, d'incivilité ou de dégradation, un élève pourra recevoir une sanction écrite.**

**De façon générale les réprimandes s'appliquent de façon individuelle, elles ne peuvent sanctionner l'ensemble des élèves d'une classe.**

## **TITRE QUATRE** **USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1 HYGIENE ET SANTE**

Les élèves doivent se présenter dans un bon état de santé et de propreté. Ils seraient immédiatement remis à leurs parents dans le cas contraire. Les enfants des classes maternelles sont changés en cas de nécessité. Les parents sont priés de restituer les vêtements prêtés, lavés.

Conformément à la législation en vigueur, les enseignants n'ont pas l'autorisation de donner des médicaments aux élèves de l'école. Certains enfants, atteints de maladies chroniques, doivent prendre des médicaments de façon régulière et prolongée. Ces traitements nécessitent parfois des prises quotidiennes dont au moins une sur le temps de l'école. L'école peut donc être amenée, sur prescription du médecin traitant ou à la demande de la famille, à apporter son concours à la prise de médicaments pour ces enfants. Cette prise de médicaments n'est possible que si, préalablement, un PAI (projet d'accueil individualisé) a été élaboré et que des indications médicales précises ont été strictement définies par le protocole de soins et d'urgence du PAI.

### **4.2 SECURITE**

Des exercices de secours ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Un accès d'urgence doit être laissé libre devant le portail principal de l'école.

Les élèves ne doivent apporter avec eux que le matériel nécessaire aux activités scolaires. Les jeux électroniques, baladeurs, téléphones cellulaires, chaussures à roulettes sont interdits.

Les pâtes à mâcher et sucettes sont interdites.

En maternelle l'objet transitionnel (poupée, chiffon) est autorisé.

En dehors des activités « coopérative scolaire », toute transaction financière est interdite entre élèves au sein de l'école.

Les enfants doivent être assurés auprès d'une assurance privée ou d'une association de parents d'élèves pour eux-mêmes et pour les accidents qu'ils causeraient lors des classes de découverte et sorties.

## **TITRE CINQ** **RECOMMANDATIONS AUX PARENTS**

**5.1** Les parents doivent signer le(s) cahier(s) et livret d'évaluation le plus rapidement possible après en avoir pris connaissance.

**5.2** **L'entrée de la « raquette » est strictement interdite aux véhicules des parents.** Les parents veilleront à préserver libre l'entrée de l'école et le stationnement à ses alentours.

**5.3** **Les parents prendront connaissance des risques auxquels leurs enfants sont exposés lorsqu'ils séjournent parfois longuement seuls, devant l'école avant ou après les horaires. Afin d'éviter une attente trop longue sur le trottoir, il est signalé qu'une garderie fonctionne avec un système de tickets pour les retards imprévus**

- 5.4 Les parents savent également que l'achat de friandises aux marchands ambulants stationnés devant l'école ne constitue pas une obligation !
- 5.5 Les parents s'abstiendront de régler à l'intérieur de l'école les conflits entre enfants.
- 5.6 Il est conseillé de marquer les vêtements au nom entier de l'enfant.
- 5.7 Les vêtements non réclamés en fin d'année scolaire, seront remis à des associations caritatives.
- 5.8 Lorsque la famille désire rencontrer l'enseignant, elle doit impérativement prendre rendez-vous au préalable.

## 5.9 Modalités de paiement et de recouvrement des droits de scolarité

I – La scolarité dans un établissement de l'AEFE est payante pour tout enfant inscrit quelle que soit sa nationalité. L'absence de paiement entraîne l'exclusion automatique de l'élève, sauf cas particulier soumis au proviseur du pôle régional.

A – Les tarifs sont arrêtés par l'établissement en concertation avec le SCAC et après approbation de l'AEFE, sont affichés dans l'établissement.

Ces tarifs diffèrent en fonction de la nationalité prise en compte lors de l'inscription des élèves, et pour les marocains en fonction aussi de la date de première inscription dans un établissement de l'AEFE Maroc.

B – Les factures trimestrielles des droits de scolarité nominatives sont émises par le proviseur de l'établissement régional au début de chaque trimestre. Elles sont transmises aux familles par l'intermédiaire des élèves. Une note d'information détaillée sur les modalités de paiement des droits de scolarité, faisant figurer les tarifs et le calendrier de recouvrement, est remise au moment de l'inscription et distribuée à chaque rentrée scolaire.

C – Les règlements sont à effectuer à la caisse de l'établissement régional par chèque ou en espèce avant la date limite de versement figurant sur la facture.

II – Chronologie des opérations de recouvrement et des poursuites pour non paiement.

1 – Emission de l'avis aux familles pour chaque élève valant facture individuelle, première semaine du trimestre (octobre pour le premier trimestre) avec un délai d'un mois.

2 – Emission d'un rappel et dernier avis envoyé par voie postale, en cas de non paiement, dès la fin du délai imparti.

3 – Envoi d'une lettre du proviseur 15 jours après la date d'émission du dernier avis, précisant que l'enfant ne sera plus accepté en classe si le paiement n'intervient pas avant la nouvelle échéance fixée.

4 – Après ce délai, les familles sont destinataires de deux avis consécutifs :

- Un premier recommandé.
- Un deuxième recommandé avec accusé de réception précisera la date limite choisie de façon à coïncider avec une période de vacances scolaires, à l'issue de laquelle, faute de règlement des droits de scolarité par la famille, l'élève sera considéré comme ne faisant plus partie de l'établissement et s'en verra interdire l'entrée.

Adopté à l'unanimité du Conseil d'école, le 24 novembre 2008

Etienne FACHE  
